

## **I. Préambule**

SARL F.D.S.E - AGOGIE propose et organise des actions de formation continue.

## **II Dispositions générales**

**Article 1** : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires.

## **III. Champs d'application**

**Article 2** : Ce règlement s'applique à tous les participants aux formations dispensées par SARL F.D.S.E - AGOGIE, et ce pour la durée de la formation suivie.

## **IV. Hygiène et sécurité**

**Article 3** : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. Les stagiaires sont réputés pour tous dommages, corporels, matériels et immatériels dont ils pourraient être tenus responsables pendant leur formation.

**Article 4** : Consignes d'incendies

Les consignes d'incendies et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Le cas échéant, ces derniers sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur ou par tout autre salarié de l'organisme.

**Article 5** : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire concerné ou les personnes témoins, au Responsable du Service Formation ou à son représentant

**Article 6** : Interdiction de fumer

En application du Décret n°2006-1386 du 15/11/2006, il est strictement interdit de fumer au sein des locaux de SARL F.D.S.E – AGOGIE..

**Article 7** : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux, en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## **V. Discipline**

**Article 8** : Horaires et Assiduité

Les horaires sont fixés par SARL F.D.S.E - AGOGIE et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

## **Article 9** : Tenue et Comportement

Les stagiaires sont tenus de se présenter en tenue décente et d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme. Tout stagiaire, qui par son comportement perturberait le bon déroulement d'une formation pourra être exclu par décision du Responsable du Service Formation son représentant, à titre conservatoire, dans l'attente de l'engagement de la procédure disciplinaire prévues à l'article 11 du présent règlement.

## **Article 10** : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à SARL F.D.S.E - *AGOGIE*, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

## **Article 11** : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

SARL F.D.S.E - *AGOGIE* décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles, locaux administratifs, parkings...)

## **Article 12** : Sanction

Tout manquement portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens (chapitre IV du présent règlement) exposera le stagiaire à la suspension de sa formation, voire à l'annulation de celle-ci, selon la gravité des faits, sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes perçues par : SARL F.D.S.E - *AGOGIE*

## **Article 13** : Représentation des stagiaires

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 h, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux articles R6352-9 et R6352-15 du Code du Travail.

## **VI. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en application à compter du 01/01/2022.  
L'inscription à une formation vaut adhésion au présent règlement.

A .....

Le .....

NOM :

Prénom :

Signature **du stagiaire**

*Dernière version : 17/11/2023 (V3)*